

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 36.828/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Fondement juridique

#### Préambule

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

Par contre, le décret du 17 juillet 2003, précité, ne contient pas d'habilitation spéciale au Gouvernement pour fixer des règles relatives à l'inscription et à la convocation des candidats.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

En l'espèce, il résulte de l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2003, précité, que le candidat ne doit s'inscrire et être convoqué qu'à l'épreuve à laquelle il doit satisfaire pour apporter la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française.

.../...

Les articles 3 et 4 du projet trouvent donc un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. En conséquence, il faut également viser cette dernière disposition au préambule.

Les alinéas 2 et 3 du préambule sont à omettre. En effet, les dispositions qui y sont visées ne constituent pas le fondement juridique du projet et ne sont ni modifiées ni abrogées par celui-ci.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,   |                       |
|           | B. VIGNERON, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS